

## ANNEXE ARBITRAGE DIRECT SUR L'EAU

Art 1. Avec l'accord explicite de la CRA, une procédure d'arbitrage direct sur l'eau peut être mise en œuvre. Ceci modifie les règles de la section B du chapitre 5 des RCV et RCV 70 pour les seuls jugements effectués sur l'eau.

Art 2. Les bateaux "jury" seront identifiés par un pavillon jaune ou un pavillon "Jury".

Art 3. L'esprit des RCV doit être maintenu. En conséquence :

Art 3.1. Les juges ne doivent arbitrer les incidents concernés que s'ils sont témoins de l'incident et s'il y a une réclamation exprimée d'un concurrent lorsque cela concerne une règle du chapitre 2 ou la règle 31 des RCV, sans que le réclamé reconnaisse son infraction au sens des IC ou de leurs annexes et de la règle R44 (2 tours, 1 tour, pavillon jaune, ou abandon).

Art 3.2. Si les juges ne voient pas d'expression de réclamation, la procédure "possibilité d'intention de réclamer, dépôt de réclamation à terre", sera applicable.

Art 3.3. Hors application des articles 4.2 à 6 ci-après, la possibilité de réclamation, à terre, reste acquise aux concurrents.

Art 4. Sur incident arbitré, la décision des juges sera signalée par un coup de sifflet et l'une des annonces orales suivantes:

Art 4.1. "Pas Vu". Ils n'ont pas vu l'incident ou ne peuvent le juger sur l'eau.

Art 4.2. "Pas de Pénalité". Ils ont vu l'incident et à leur sens il n'y a pas d'infraction.

Art 4.3. "Pénalité pour X et/ou Y". Ils ont vu l'incident et à leur sens un bateau a enfreint une règle concernée.

Art 4.4. "Abandon pour X et/ou Y". Ils ont vu l'incident et considèrent que RCV 44.1- "obligation d'abandonner"-s'applique

Art 5. Sanction. En modification des règles 31.2 et 44.1 ainsi que des règles 61.1, 61.2 et 61.3 et 65.1 des RCV, la pénalité de remplacement prévue par les RCV est augmentée d'un tour ou de 30% (en cas d'application de pénalités en point) quand cela fait suite à décision du "jury". La pénalité s'applique immédiatement.

Art 6. Il ne pourra y avoir de demande de réparation ou de réouverture d'instruction ou d'appel vis-à-vis des décisions des juges sur un incident. Ceci modifie les règles 60.1.b, 60.2.a, 60.2.b, 60.3.a, 62 et 66 et 70 des RCV. Il ne pourra y avoir de demande d'information écrite de l'arbitrage réalisé, ceci modifie R 65.2.

Document actualisé au 01.02.2006